



Saint-Denis, le 3 août 2022

**ARRÊTÉ n° 2022- 1518      /SG/SCOPP/BCPE**

**prescrivant l'ouverture d'une enquête publique unique relative à une demande d'autorisation environnementale conjointe à la demande de concession d'utilisation du domaine public maritime, pour le projet SWAC (climatisation par l'eau de mer, du CHU Sud Réunion), sur la commune de Saint-Pierre**

**LE PRÉFET DE LA RÉUNION  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

- VU** le code général de la propriété des personnes publiques, notamment son article L.2124-3 ;
- VU** le code de l'environnement, notamment ses articles L.123-1 et suivants, et R. 123 à R. 123-7;
- VU** le décret n° 2004-308 du 29 mars 2004 relatif aux concessions d'utilisation du domaine public maritime (DPM) en dehors des ports, modifié par décret n° 2011-1612 du 22 novembre 2011 ;
- VU** le décret du 29 mai 2019 portant nomination de M. Jacques BILLANT en qualité de préfet de la région Réunion, préfet de La Réunion ;
- VU** le décret du 6 janvier 2021 portant nomination de Mme Régine PAM en qualité de secrétaire générale de la préfecture de La Réunion ;
- VU** l'arrêté ministériel du 24 avril 2012 fixant les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête publique mentionné à l'article R.123-11 du code de l'environnement ;
- VU** l'arrêté n° 985 du 30 mai 2022 portant délégation de signature pour l'activité générale et l'ordonnancement des dépenses et recettes à Mme Régine PAM, secrétaire générale de la préfecture de La Réunion et à ses collaborateurs ;
- VU** la liste départementale d'aptitude aux fonctions de commissaires enquêteurs au titre de l'année 2022, établies en application des articles L.123-4 et R.135-35 du code de l'environnement ;
- VU** le dossier de demande d'autorisation environnementale déposé 6 avril 2020 par la société BD5 au titre du code de l'environnement pour le projet SWAC, complétée le 29 juillet 2021 et le 8 mars 2022 ;
- VU** le dossier de demande d'utilisation du domaine public maritime déposé le 6 avril 2020 par la société BD5 pour ce projet, au titre du code général de la propriété des personnes publiques, complétée le 30 mars 2022 et le 23 juin 2022 ;
- VU** l'avis de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de La Réunion, qui s'est réunie en date du 10 mai 2022 ;

**VU** la réponse du maître d'ouvrage à l'avis de l'autorité environnementale réceptionnée en date du 27 juin 2022 en préfecture ;

**VU** l'avis du 23 mai 2022 du conseil national de la protection de la nature (CNPN) ;

**VU** la réponse du maître d'ouvrage à l'avis de la CNPN ;

**VU** les avis recueillis lors de l'instruction administrative de la demande de concession d'utilisation du domaine public maritime : du délégué de Gouvernement pour l'action de l'Etat en mer (DGAEM), du commandant supérieur des forces armées dans la zone sud de l'océan Indien (FAZSOI), de l'agence régionale de santé de La Réunion, de la direction des finances publiques de La Réunion (DRFiP), de la direction de la mer sud océan Indien (DMSOI), du maire de la commune de Saint-Pierre, de la communauté intercommunale des villes solidaires (CIVIS) ;

**VU** le compte-rendu de la commission nautique locale du 10 juin 2022 ;

**VU** le courrier en date du 23 juin 2022 du directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL) de La Réunion, proposant la mise à l'enquête publique du dossier d'autorisation environnementale au titre du code de l'environnement, ;

**VU** le rapport en date du 19 juillet 2022 du directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL) de La Réunion, proposant la mise à l'enquête publique du dossier de demande de concession d'utilisation du DPM au titre du code général de la propriété des personnes publiques ;

**VU** la décision du président du tribunal administratif de La Réunion en date du 26 juillet 2022, désignant le commissaire enquêteur en charge de l'enquête publique ;

**CONSIDÉRANT** que le commissaire enquêteur a été consulté sur les modalités de déroulement de l'enquête publique ;

**SUR PROPOSITION** de la secrétaire générale de la préfecture,

## **ARRÊTE**

**Article 1 :** Il est procédé à une enquête publique unique au titre du code de l'environnement préalable à l'autorisation environnementale et à la concession d'utilisation du domaine public maritime portant sur le SWAC (sea water air conditioning) pour la climatisation par l'eau de mer du CHU Sud Réunion sur la commune de Saint-Pierre.

Les caractéristiques principales du projet sont les suivantes :

L'objectif du SWAC est d'utiliser la température de l'eau de mer profonde pour produire du froid grâce à un système de pompage.

Plus précisément, il s'agit de puiser de l'eau de mer froide en profondeur puis de la faire transiter par un échangeur thermique à terre afin qu'elle transmette une partie de ses frigories à un réseau de climatisation. L'eau de mer est ensuite rejetée dans son milieu naturel à une profondeur de 50 m, suffisamment importante pour que la modification du milieu soit sans conséquence pour l'écosystème local ni modification notable de sa composition biologique ou chimique.

Actuellement la climatisation de l'hôpital est assurée par des groupes froids industriels qui sont très énergivores, coûteux en entretien et en fonctionnement. Avec cette nouvelle installation, le CHU Sud Réunion devrait ainsi économiser l'équivalent de la consommation électrique de près de 7 000 réunionnais.

Au-delà de l'enjeu énergétique, cette installation permettra d'éviter l'émission de 6 900 tonnes de CO2 par an grâce aux économies d'énergie fossiles réalisées.

**Article 2 :** Le responsable du projet est :

Société BD5 - filiale de Bardot Océan  
Société à action simplifiée à associé unique (SASU)  
Chez Value Park Projet  
375, avenue du Mistral  
13 600 LA CIOTAT  
Président : M. Guy BARDOT

**Article 3 :** L'enquête se déroulera **du 8 septembre 2022 au 7 octobre 2022 inclus**. Pendant la durée de l'enquête publique, le dossier, ainsi qu'un registre d'enquête, seront déposés à la mairie principale de Saint-Pierre pour être tenus à la disposition du public afin que chacun puisse en prendre connaissance aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux et consigner éventuellement ses observations sur le registre ouvert à cet effet dans la mairie.

Ces observations pourront également être adressées par écrit au siège de l'enquête (mairie de Saint-Pierre – adresse: Hôtel de Ville, rue Mézière Guignard - BP 342 - 97448 SAINT-PIERRE CEDEX), au commissaire enquêteur, ou par voie électronique à l'adresse suivante : [enquetepublique-loisurleau@reunion.pref.gouv.fr](mailto:enquetepublique-loisurleau@reunion.pref.gouv.fr). Les courriels parvenus à cette adresse électronique seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture.

Conformément à l'article R.123-8 du code de l'environnement, le dossier soumis à l'enquête publique comprend les pièces et avis exigés par les législations et réglementations applicables du projet suivantes :

- l'étude d'impact et son résumé non technique ;
- l'avis de l'autorité environnementale, ainsi que la réponse écrite du maître d'ouvrage à cet avis ;
- les avis émis par les services sollicités dans le cadre de l'enquête ;
- le bilan du débat public organisé dans le cadre de la concertation préalable ;
- la mention des autres autorisations nécessaires pour réaliser le projet ;
- le projet de convention relatif à la concession d'utilisation du DPM.

Le dossier sera publié sur le site internet de la préfecture : <http://www.reunion.gouv.fr> et accessible dans les rubriques suivantes :

- **Publications > Environnement et urbanisme > Eau et milieux aquatiques > Autorisations > Arrondissement de Saint-Pierre,**
- **Publications > Environnement et urbanisme > Participation du public > Avis d'ouverture d'enquête publique.**

Le dossier est disponible sur un poste informatique en préfecture (Service de la coordination des politiques publiques – bureau de la coordination et des procédures environnementales – situé au 26 Avenue de la Victoire, à Saint-Denis) du lundi au vendredi de 09 h 00 à 11 h 30, et de 14 h 00 à 15 h 30.

**Article 4 :** M. Philippe MASTERNAK est désigné en qualité de commissaire enquêteur. Le registre d'enquête à feuillets non mobiles est côté et paraphé par le commissaire enquêteur.

Le commissaire enquêteur recevra en personne les observations du public aux jours, lieu et heures suivants :

**Mairie principale de Saint-Pierre – rue Mézière Guignard :**

<b>jeudi 8 septembre 2022</b>	<b>de 9h00 à 12h00</b>
<b>mercredi 14 septembre 2022</b>	<b>de 13h00 à 16h00</b>

lundi 19 septembre 2022	de 9h00 à 12h00
mardi 27 septembre 2022	de 13h00 à 16h00
vendredi 7 octobre 2022	de 9h00 à 12h00

Le commissaire enquêteur est autorisé à utiliser son véhicule personnel pour l'accomplissement de sa mission.

Un avis au public sera affiché dans la mairie susvisée et dans les mairies annexes, quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et durant toute la durée de celle-ci.

L'accomplissement de cette formalité incombe au maire et sera justifié par celui-ci.

**Article 5 :** Le lieu de l'enquête pendant les cinq permanences, en accord avec la mairie de Saint-Pierre et la société BD5, devra se situer dans une ou des pièces pouvant être aérées à intervalles réguliers et être aménagées en prévoyant l'organisation de files d'attente et du filtrage durant les permanences « présentielles » du commissaire enquêteur.

Le public devra respecter l'ensemble des mesures barrières et de distanciation physique en vigueur lors de la consultation du dossier dans le lieu pré-cité.

**Article 6 :** Un avis sera en outre, par les soins du préfet et aux frais du pétitionnaire, inséré en caractères apparents dans deux journaux locaux quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci. Il est également publié sur le site internet de la préfecture : <http://www.reunion.gouv.fr> dans les rubriques\_:

– **Publications > Environnement et urbanisme > Eau et milieux aquatiques > Autorisations > Arrondissement de Saint-Pierre,**  
– **Publications > Environnement et urbanisme > Participation du public > Avis d'ouverture d'enquête publique.**

Le responsable du projet procède, quinze jours au moins avant le début de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci, à l'affichage de l'avis sur les lieux prévus pour la réalisation du projet. Ces affiches doivent être visibles et lisibles de la ou des voies publiques et être conformes aux caractéristiques et dimensions fixées par l'arrêté ministériel du 9 septembre 2021.

**Article 7 :** À l'expiration du délai d'enquête, les registres seront mis à la disposition du commissaire enquêteur et clos par lui.

Après clôture du registre d'enquête, le commissaire enquêteur rencontre, dans un délai de huit jours, le responsable du projet et lui communique les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le responsable du projet, dispose d'un délai de quinze jours pour produire ses observations.

Le commissaire enquêteur établit un rapport qui relate le déroulement de l'enquête et examine les observations recueillies.

Le rapport comporte le rappel de l'objet du projet, la liste de l'ensemble des pièces figurant dans le dossier d'enquête, une synthèse des observations du public, une analyse des propositions produites durant l'enquête et, le cas échéant, les observations du responsable du projet en réponse aux observations du public. Le commissaire enquêteur consigne, dans une présentation séparée ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.

Le commissaire enquêteur transmet, dans un délai de trente jours à compter de la date de clôture de l'enquête, à l'autorité compétente pour organiser l'enquête l'exemplaire du dossier de l'enquête déposé au siège de l'enquête, accompagné des registres et pièces annexées, avec le rapport et les conclusions motivées. Il transmet simultanément une copie

du rapport et des conclusions motivées au président du tribunal administratif de La Réunion.

L'autorité compétente adresse, dès leur réception, copie du rapport et des conclusions au responsable du projet. Elle l'adresse également à la mairie de chacune des communes où s'est déroulée l'enquête publique pour y être sans délai tenue à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

Le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur seront tenus à la disposition du public pendant un an sur le site internet de la préfecture : <http://www.reunion.gouv.fr> dans les rubriques :

- **Publications > Environnement et urbanisme > Eau et milieux aquatiques > Autorisations > Arrondissement de Saint-Pierre,**  
- **Publications > Environnement et urbanisme > Participation du public > Avis d'ouverture d'enquête publique.**

Toute personne peut prendre connaissance à la préfecture (SCOPP-Bureau de la coordination et des procédures environnementales – site Victoire à Saint-Denis), et à la mairie de Saint-Pierre du rapport et des conclusions motivées du commissaire enquêteur pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête publique.

**Article 8 :** Le conseil municipal de la commune de Saint-Pierre est appelé à donner son avis sur la demande d'autorisation environnementale dès l'ouverture de l'enquête. Ne peuvent être pris en considération que les avis exprimés, au plus tard, dans les quinze jours suivant la clôture du registre d'enquête.

**Article 9 :** Le préfet est l'autorité compétente pour se prononcer sur la présente demande d'autorisation environnementale, ainsi que la demande de concession d'utilisation du domaine public maritime.

**Article 10 :** La secrétaire générale de la préfecture, le sous-préfet de Saint-Pierre, le maire de la commune de Saint-Pierre, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement et le commissaire enquêteur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet et par délégation,  
la secrétaire générale,



Régine PAM